

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-13
du 21 juillet 2023**

**rendant redevable d'une amende administrative la société PATRICK CABANE (PC
ENVIRONNEMENT) en sa qualité de bureau d'études ayant réalisé une opération de
courtage de déchets issus de l'ancienne station-service exploitée
par la société CHADA sur la commune de Chanas**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1, L.541-7, L.541-8, L.541-46, R.171-1, R.541-43-1, R.541-54-1, R.541-55, R.541-59 et R.541-78 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-07 du 12 avril 2023 pris à l'encontre de la société PATRICK CABANE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juin 2023, référencé 2023-Is021SSP ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 8 juin 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à la société PATRICK CABANE, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informée de la proposition d'amende administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la société CHADA a exploité une station-service soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chanas (38150) ;

Considérant que suite à la cessation d'activité de cette station-service, la société CHADA a mandaté le bureau d'études PATRICK CABANE pour gérer le démantèlement des installations et la dépollution des sols de sa station-service ;

Considérant le dossier de cessation d'activité réalisé par le bureau d'études PATRICK CABANE au profit de la société CHADA comprenant un diagnostic de sol ;

Considérant que le diagnostic de sol met en évidence des impacts en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à proximité de l'emplacement de la cuve d'hydrocarbures ;

Considérant que dans le dossier de cessation d'activité, il est indiqué que les terres polluées ont été excavées sur 240 m² et jusqu'à 3 mètres de profondeur le 6 septembre 2021 sans préciser où ont été évacuées les terres excavées ;

Considérant que le contrat signé entre la société CHADA et le bureau d'études PATRICK CABANE indique que le bureau d'études était chargé d'assurer la gestion des terres polluées excavées et avait, à cet effet, facturé quarante-cinq mille euros hors taxe (45 000 € HT) à la société CHADA pour l'élimination des terres polluées avec bordereau de suivi de déchets ;

Considérant que le bureau d'études PATRICK CABANE a agi en qualité de courtier de déchets avec les terres polluées issues de l'ancienne station-service de la société CHADA sur la commune de Chanas ;

Considérant que la société PATRICK CABANE, ayant réalisé une opération de courtage de déchets, est tenue de fournir à l'inspection des installations classées les informations relatives à l'élimination des terres excavées dont il avait la gestion conformément à l'article L.541-7-II du code de l'environnement ;

Considérant que la société PATRICK CABANE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-07 du 12 avril 2023 susvisé de respecter dans un délai d'un mois les articles L.541-7-II et R.541-43-1 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées l'extrait de son registre déchets et les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service exploitée par la société CHADA sur la commune de Chanas ;

Considérant que la société PATRICK CABANE n'a pas transmis l'extrait de son registre déchets et n'a fourni aucun justificatif démontrant que les terres excavées au droit de la station-service de la société CHADA ont été éliminées vers une filière autorisée ;

Considérant que la société PATRICK CABANE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-07 du 12 avril 2023 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dans ces conditions qu'il ne peut donc pas être assuré que la gestion de ces terres polluées a été réalisée sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement conformément à l'article L.541-8 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société PATRICK CABANE du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par la société PATRICK CABANE du fait du non-respect de cette prescription est estimé à quarante-cinq mille euros hors taxe (45 000 € HT) ;

Considérant que l'article L.171-8-4° plafonne l'amende administrative à quinze mille euros (15 000 €) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société PATRICK CABANE (siège social : 3 impasse des Taillis - 69530 Brignais ; SIREN n°481 389 039), en sa qualité de bureau d'études ayant réalisé une opération de courtage de déchets issus de l'ancienne station-service exploitée par la société CHADA au lieu dit « Cachepiou » sur la commune de Chanas (38150), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-07 du 12 avril 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATRICK CABANE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chanas.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC